

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé pour les diverses carrières dans les administrations et services de l'Etat

Par dépêche du 6 novembre 2001, Madame le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet est pris en exécution de l'article 16 de la loi modifiée du 28 mars 1986 dite "*d'harmonisation*", selon lequel "*un règlement grand-ducal fixe annuellement ... le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour les diverses carrières*".

Il est vrai que la matière a déjà été réglée pour l'exercice en cours par le règlement grand-ducal du 7 septembre 2001. Or, ce dernier ne semble pas avoir été tout à fait au point puisque l'exposé des motifs du projet sous avis fait comprendre qu'il s'agit en l'occurrence de procéder à une "*adaptation d'ordre purement technique de certaines dispositions dont il n'a été tenu compte que d'une façon imparfaite*" au moment de l'élaboration du projet de règlement précité.

A l'analyse du projet lui soumis, la Chambre constate qu'il a en effet pour objet de corriger une erreur au niveau de la fixation du nombre des adjudants-majors de l'Armée et de redresser deux oublis, le premier en rapport avec le nombre des fonctionnaires de la carrière supérieure administrative de l'Administration des Contributions et le deuxième en ce qui concerne l'effectif des artisans dirigeants de l'enseignement secondaire.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à présenter quant au fond.

Pour ce qui est de la forme, elle aimerait toutefois rappeler une remarque qu'elle a déjà formulée à d'itératives reprises et qui concerne le préambule du projet.

Ce dernier, en effet, "*doit être court et ne comporter que ce qui est indispensable*" (Marc Besch, "*Guide pratique de la technique législative luxembourgeoise*", publication du Conseil d'Etat). Selon le même ouvrage, "*un texte réglementaire ne peut pas se référer à titre de fondement à un autre texte d'une même intensité de force obligatoire (c'est-à-dire un autre règlement émanant de la même autorité)*". Enfin, "*les référants qui mentionneraient des textes antérieurs, uniquement pour attirer l'attention sur une simple analogie avec le texte nouveau, doivent être évités*".

Il se recommande en conséquence de supprimer au préambule du projet sous avis la référence au règlement grand-ducal du 7 septembre 2001, qui contrevient aux trois règles précitées.

Sous la réserve de cette remarque, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 15 novembre 2001.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG